

REGLEMENT DE CONSULTATION

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
REAMENAGEMENT DE LA DIRECTION REGIONALE
DE FRANCE TRAVAIL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
A DIJON**

NUMERO DE CONSULTATION : BFC 2026-003

PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE L. 2123-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE :

MARDI 5 MAI 2026 A 16H00

I - COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de la consultation (DCE) est composé des pièces suivantes :

- le présent Règlement ;
- le Contrat ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution ;
- les cahiers des charges techniques particulières (CCTP) de chaque lot
- l'ensemble des pièces techniques et graphiques du projet
- pour les lots 01—02-- 03- 05 et 06, les bordereaux de prix global et forfaitaire (BPGF) ainsi que la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) (un pour chaque lot)
- pour le lot 04, le bordereau de prix unitaires (BPU) ainsi que Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
- les cadres de réponse portant Proposition technique du candidat (un pour chaque lot) ;
- le Document de candidature ;
- la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

II – PRESENTATION DE LA PROCEDURE

II.1 Procédure de passation et objet de la consultation

Passée selon la procédure prévue à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique, la présente consultation vise à la conclusion de marchés publics de travaux ayant pour objet **le réaménagement des locaux de la Direction Régionale de France Travail Bourgogne-Franche-Comté sur deux niveaux (RDC et R+1) dans les locaux de l'immeuble situé 41 avenue Françoise Giroud à Dijon (21000).**

Ces prestations sont décrites au Contrat, aux Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) de chacun des lots et sur les plans joints.

II.2 Forme, durée et délais d'exécution

Les marchés publics à conclure dans le cadre de la consultation prennent la forme **d'un marché ordinaire à prix forfaitaire pour les lots 01 ; 02 ; 03 ; 05 et 06** et la forme **d'un accord-cadre à prix unitaires exécuté par émission de bons de commande pour le lot 04**,

Le lot 04 est conclu sans minimum et avec un maximum exprimé en valeur conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Le montant maximum du lot 4 est fixé à 350 000 € TTC pour toute la durée du marché.

Ces marchés sont conclus avec un seul Titulaire.

La consultation se compose des 6 lots suivants :

N° LOT	DENOMINATION	FORME DU MARCHE
1	Cloisons- Faux plafonds- Menuiserie intérieure	Marché forfaitaire
2	Peinture	Marché forfaitaire
3	Revêtement de sol	Marché forfaitaire
4	Mobilier spécifique et agencement sur mesure	Marché à bons de commande
5	Electricité CFO – CFA	Marché forfaitaire
6	Plomberie	Marché forfaitaire

Les candidats peuvent présenter une offre pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Sous réserve des dispositions du contrat relatives à la résiliation, les marchés sont à conclure à compter de leur date de notification, pour une durée prévisionnelle de 18 mois, qui prendra fin à la plus tardive de ces deux dates :

- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement,
- la levée de la dernière réserve si celle-ci intervient après expiration de la garantie de parfait achèvement.

Le délai global d'exécution des marchés est de 6 mois (y compris la période de préparation)

La date probable de commencement des travaux est fixée à l'été 2026.

Le marché prend effet à compter de la date de réception par le Titulaire de l'ordre de service notifiant le démarrage de la période de préparation des travaux conformément aux dispositions du CCAG Travaux.

Il n'est prévu aucune indemnité d'attente ni de dédit.

III - SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

III.1 - Sous-traitance

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une part des prestations de services objet du marché à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer strictement aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

III.2 – Groupements d'opérateur économique

Sous réserve des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques dans les conditions fixées aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché conclu. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché conclu. Les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

Le mandataire du groupement, désigné au contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Pour les marchés objet de la consultation, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans l'exécution de ses obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement candidat à un même lot de la consultation. L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, dans le cadre de la consultation et pour un même lot, un même opérateur économique n'est pas autorisé à candidater en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article VI.1 du présent Règlement et conformément à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des plis et la date de signature du ou des marchés auxquels le groupement est candidat qu'en cas d'opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France Travail l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'article IV-1 1°) du présent Règlement. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

IV. - DOSSIER DE REPONSE, VARIANTES ET DUREE DE VALIDITE

IV.1 - Contenu du dossier de réponse

Le complet dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend les pièces suivantes :

- 1) Le **Document de candidature**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, le Document de candidature est produit par le mandataire et par chacun des autres membres du groupement.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité à exécuter le ou les marchés auxquels il est candidaté par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris la sous-traitance ou l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, l'annexe au Document de candidature est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la Demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement mentionnée au 5°). Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du ou des marchés auxquels il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

- 2) **le Contrat**, dûment complété aux rubriques 1.1 à 1.4 de ses dispositions particulières et auquel est joint un relevé BIC IBAN.
- 3) Pour chaque lot auquel il est candidaté, **la Proposition technique du candidat**, établie conformément au cadre de réponse joint au dossier de la consultation.

Lorsque des matériaux techniquement équivalents à ceux qui sont suggérés dans le CCTP, sont proposés par le candidat, celui-ci devra fournir impérativement les fiches techniques des matériels proposés et des matériaux, visuels et échantillon papier (pdf couleur).

- 4) Pour les lots : 01 ; 02 ; 03 ; 05 et 06 :

Pour chaque lot auquel il est candidaté, le **Bordereau du prix global et forfaitaire (BPGF)**, ainsi que le **bordereau de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)** établis conformément aux documents joints au dossier de la consultation. Les prix prennent la forme définie aux Bordereaux des prix et sont établis conformément aux dispositions de l'article 4.2 du Contrat.

Pour le lot : 04 Mobilier spécifique et agencement sur mesure :

le bordereau des prix unitaires (BPU), ainsi que **le Détail Quantitatif Estimatif (DQE)** établi conformément aux documents joints au dossier de la consultation et dans lequel les quantités indiquées ne peuvent être modifiées. Les prix prennent la forme définie au Bordereau des prix et sont établis conformément aux dispositions de l'article 4.2 du Contrat.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que le **Détail quantitatif estimatif (DQE)** est uniquement destiné à la comparaison financière des offres ; il n'a pas vocation à constituer une pièce du marché et les quantités qui y sont indiquées n'engagent en aucune manière France Travail.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur offre, ils ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés aux Bordereaux de prix et à leurs dispositions. Notamment, les candidats ne sont pas autorisés à présenter des prix variables selon le nombre de lots susceptibles de leur être attribués.

- 5) dans le cas où, à la remise du dossier de réponse, le candidat envisage de sous-traiter une part des prestations objet du marché auquel il est candidaté, pour chaque sous-traitant et pour chaque lot, une **Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement**, établie conformément au document joint au dossier de la consultation.

- 6) L'exemplaire du **certificat de visite du site** dûment rempli et tamponné par France Travail.
- 7) **Les attestations d'assurance** en cours de validité pour les risques professionnels

Les pièces énumérées au présent article n'ont pas à être signées lors de la transmission du dossier de réponse. **Seul l'attributaire pressenti du marché public est tenu de signer**, préalablement à l'attribution du marché, certaines de ces pièces dans les conditions fixées à l'article VII.3 du présent Règlement.

IV.2 - Précisions terminales, Variantes, durée de validité des offres

Dans tous les cas où il est exigé à l'article IV.1 du présent Règlement l'établissement d'une pièce constitutive du dossier de réponse conformément à un document joint au dossier de la consultation, il est recommandé de compléter directement les cadres de réponse joints au dossier de la consultation. S'ils souhaitent néanmoins établir leurs propres supports de réponse (y compris le document unique de marché européen mentionné à l'article R.2143-4 du code de la commande publique), les candidats fournissent l'ensemble des informations sollicitées dans les cadres de réponse joints au dossier de la consultation.

Conformément aux dispositions de l'article R.2142-4 du même code, une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la consultation.

La durée de validité de la Proposition technique et des prix est de 4 mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement.

V- MODALITES DE TRANSMISSION ET DATE LIMITE DE RECEPTION DU DOSSIER DE REPONSE

V.1. - Obligation de transmission par voie dématérialisée

Les candidats transmettent leur complet dossier de réponse par voie électronique *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> Ils ne sont **pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier**.

Un guide d'utilisation de la plateforme est accessible à l'adresse suivante : <https://www.marchespublics.gouv.fr/?page=entreprise.EntrepriseGuide>

Par ailleurs, une rubrique « aide » et un service d'assistance sont également disponibles sur le site.

Dans ce cadre, l'attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivants :

- **Programme malveillant** : France Travail n'assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d'un virus entraîne le rejet du dossier de réponse.
- **Format des fichiers** : les fichiers au format .exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs recommandé de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d'acheteur.
- **Nom des fichiers** : afin d'éviter tout blocage lors du téléchargement des fichiers sur le profil d'acheteur, il est recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : °, / *, et de privilégier les caractères alphanumériques.
- **Lisibilité** : dans l'hypothèse où les candidats prévoient de scanner des documents, ils doivent s'assurer d'une définition suffisante garantissant leur lisibilité.
- **Délai de transmission** : le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, engendrant un risque de réception après la date et l'heure limites de

réception mentionnée à l'article II-5 du présent Règlement. Seule la bonne fin de transmission d'un dossier de réponse complet génère l'accusé de réception valant attestation de dépôt.

V.2 - Copie de sauvegarde

Les candidats ont la faculté de, à titre de copie de sauvegarde, également transmettre un exemplaire de leur complet dossier de réponse sur support physique électronique (Cédérom, clé USB, DVD-Rom ...) ou sur papier. Les avertissements et recommandations techniques mentionnées à l'article V.1 du présent Règlement sont applicables aux copies de sauvegarde remises sur support physique électronique.

La copie de sauvegarde doit être transmise sous enveloppe cachetée sur laquelle sont portées les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « **MARCHE TRAVAUX DR DIJON** », ainsi que le nom du candidat. Elle peut être soit transmise par lettre recommandée avec avis de réception postale (ou tout moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de leur réception et de garantir leur confidentialité), soit remis en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, à l'adresse suivante : France Travail Bourgogne- Franche-Comté, Service Achats- marchés, 41 avenue Françoise Giroud CS 37869 DIJON cedex.

La copie de sauvegarde doit être reçue par France Travail au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V-3 du présent Règlement. Sous cette réserve, elle est ouverte lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis ou lorsqu'il est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pas pu être ouvert, à la condition que sa transmission ait commencée avant la date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse.

V.3. - Date et heure limites de réception du dossier de réponse

La date limite de réception des dossiers de réponse est fixée au mercredi 5 mai 2026 à 16h00, y compris s'agissant de la copie de sauvegarde.

La date et l'heure indiquées par le profil d'acheteur font seules foi en cas de contestation. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d'acheteur est le suivant : GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris, Rome. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l'article V.2 du présent Règlement.

VI. - MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS

VI.1. - Admission des candidatures

Sur la base du ou des Documents de candidature produits dans les conditions fixées à l'article IV-I 1°) du présent Règlement, France Travail vérifie que les candidats ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner. Dans le cas où un sous-traitant par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le ou les marchés auxquels il candidate ou un membre d'un groupement d'opérateurs économiques candidat entre dans un cas d'interdiction de soumissionner, France Travail exige son remplacement par un opérateur économique ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion. A peine de rejet de la candidature, le candidat transmet, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la réception de la demande, la Demande d'acceptation du nouveau sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ou l'annexe au Document de candidature mentionné à l'article IV.1 1°) du présent Règlement établie par le membre du groupement proposé en remplacement. Est joint un nouveau Document de candidature établi par le mandataire du groupement, modifié en sa rubrique G pour tenir compte de la nouvelle composition du groupement.

Sur la base de ce ou ces mêmes documents, France Travail s'assure en outre de la capacité économique et financière, technique et professionnelle des candidats à exécuter le ou les marchés auxquels ils candidatent.

Les certificats de qualifications et/ou de qualité des entreprises ou toutes autres équivalences sont joints au dossier de candidature.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés qu'en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, la capacité à exécuter le ou les marchés auxquels il est candidaté est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement.

VI.2 - Sélection et négociation des offres

Les offres irrégulières, inacceptables, inappropriées ou anormalement basses sont rejetées dans les conditions fixées aux articles L.2152-1 à L.2152-6 du code de la commande publique.

Sous cette réserve, et après première analyse des offres sur la base des critères pondérés d'attribution du marché ci-après énumérés, France Travail engage des négociations, pour chaque lot, avec les candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses, jugées telles sur la base de ces critères. Pour chaque lot et sauf si le nombre des candidats n'est pas suffisant, le nombre de candidats admis à négocier est fixé à trois. Les négociations portent sur l'offre technique figurant au cadre de réponse et sur le prix.

Le cas échéant après conduite de ces négociations, le marché est attribué sur la base des critères pondérés d'attribution ci-après énumérés pour chaque lot :

- **42 % pour la valeur technique appréciée sur la base de :**
 - 20% pour l'organisation proposée pour la mise en place, l'exécution et le suivi du chantier, dont :
 - 6% pour la présentation et la qualité des moyens humains mis à disposition tout au long du chantier et du dispositif d'encadrement
 - 3% pour la capacité du candidat à garantir la disponibilité des intervenants sur toute la durée du chantier
 - 8% pour le descriptif technique du projet, pour le descriptif détaillé du matériel dédié au chantier et sur la disponibilité des approvisionnements tout ou long du chantier
 - 3% pour la méthodologie d'installation de chantier dans les zones d'intervention.
 - 15% pour le déroulement du chantier comme suit :
 - 5% pour la présentation par le candidat de l'organisation et la coordination qu'il entend mettre en œuvre avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et les interlocuteurs techniques (SPS, CT...) et les autres titulaires des lots travaux.
 - 5% pour la prise en compte du planning d'intervention et du phasage
 - 5% pour les moyens mis en place par le candidat pour garantir la qualité des travaux et des livrables.
 - 7 % pour les mesures proposées en matière de sécurité et de minimisation des nuisances visuelles et sonores, dont :
 - 4% pour l'organisation mise en place pour assurer une sécurité optimale pendant le chantier (sécurité des biens et des personnes)
 - 3% pour l'organisation mise en place pour assurer une minimisation des nuisances visuelles et sonores
- **50% pour le prix, apprécié sur la base du bordereau du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) pour les lots 01 ; 02 ; 03 ; 05 et 06 et apprécié sur la base du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) pour le lot 04.**
- **8% pour les mesures mises en place visant à la protection de l'environnement appréciées sur la base de :**
 - 4% pour les mesures prises sur le chantier en matière de protection de l'environnement (hors gestion des déchets)
 - 4% pour les mesures prise en matière de gestion des déchets

Sans préjudice des dispositions de l'article IV.2 du présent Règlement, chaque sous-critère pondéré de jugement des offres est apprécié sur la base des éléments fournis par le candidat dans la fiche ou rubrique correspondante du cadre de réponse joint au dossier de la consultation.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que France Travail se réserve la possibilité d'attribuer le marché public sans négociation.

VII.3 - Documents à produire avant notification des marchés

VII.3.1 - Justificatifs et moyens de preuve

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, en produisant les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique, ainsi que le **Document de candidature, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet**. Le cas échéant, celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou par le biais d'un espace de stockage numérique, s'il fournit dans le Document de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit. Dans le cadre de la consultation, les candidats ne sont en outre pas tenus de fournir les justificatifs et moyens de preuve déjà transmis à France Travail Bourgogne Franche -Comté dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

VII.3.2 - Documents contractuels signés

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est également tenu de produire un exemplaire du CCAP valant contrat d'engagement joint à la consultation et, le cas échéant, de la ou les Demandes d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, daté et signé par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation ;

Les pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d'un certificat électronique en cours de validité.

Le certificat de signature doit être :

- soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;
- soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l'annexe I du même règlement.

Toutefois, les certificats électroniques délivrés en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics sont acceptés jusqu'à la date de leur expiration.

Seuls les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont acceptés.

Un outil de création de signature est disponible sur le profil d'acheteur.

Sauf dans le cas où ils utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l'outil de création de signature proposé par le profil d'acheteur, les candidats joignent le mode d'emploi permettant de vérifier la validité de la signature.

VII.3.3 - Modalités de transmission

L'ensemble des pièces visées aux articles III.2.1 et III.2.2 du présent règlement sont transmises *via* le profil d'acheteur (accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>).

VIII - Visite obligatoire du site préalable à la remise du dossier de réponse

Compte tenu de l'objet du marché public et afin de leur permettre de présenter le dossier de réponse le plus adapté, les candidats doivent, préalablement à la remise de leur dossier de réponse, procéder à une visite obligatoire du site.

En cas de non-respect de cette obligation de visite du site par le candidat, l'offre sera considérée comme étant irrégulière.

Les visites seront organisées aux deux dates proposées ci-dessous :

- le mardi 7 avril 2026 à 9h
- le jeudi 9 avril 2026 à 14h,

Pour ce faire, les candidats sont invités à confirmer leur présence à l'une des deux dates par mail aux adresses suivantes :

Ligne Tertiaire : g.prieur@lignetertiaire.fr

France Travail, service Environnement de Travail : immobilier.21069@francetravail.fr

Un certificat de visite est remis au candidat à l'issue de la visite.

IX - Demandes de renseignements complémentaires

Les candidats ont la possibilité de demander des renseignements complémentaires.

Ces demandes doivent exclusivement être adressées *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> et ce au plus tard **le jeudi 23 avril 2026**, la date de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.